



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2023-149

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2023-11-30-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI (9 pages) Page 5

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2023-11-20-00001 - ARRÊTÉ n°DDETSPP19202303192 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MALLARD Léon (4 pages) Page 15

19-2023-11-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979467784 (2 pages) Page 20

19-2023-11-16-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979888617 (2 pages) Page 23

19-2023-11-20-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980554125 (2 pages) Page 26

19-2023-11-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980942908 (2 pages) Page 29

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2023-11-28-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts (1 page) Page 32

## **Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /**

19-2023-11-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Corrèze pour la réalisation d'un inventaire des zones humides du bassin versant de la Maronne. (4 pages) Page 34

19-2023-11-24-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de M. Jean Pair de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Le Champs Mathieu", commune de Saint-Julien-auxBois. (4 pages) Page 39

19-2023-11-24-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Didier Commagnac de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Las Champs", commune de Meilhards. (8 pages) Page 44

19-2023-11-13-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Tom Dorresteijn de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 relatif aux deux plans d'eau situés au lieu-dit "Montcheyrol-le-Sey", commune de Juillac. (4 pages) Page 53

## **Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /**

19-2023-11-29-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 12/2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (38 pages) Page 58

## **DISP BORDEAUX /**

19-2023-11-20-00003 - Délégation de signature - MA TULLE - 20 11 23 - élections européennes (2 pages) Page 97

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

19-2023-11-29-00002 - Arrêté portant classement des conduites forcées exploitées par EDF Hydro centre visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement signé le 29 novembre 2023 (6 pages) Page 100

19-2023-11-29-00003 - Arrêté portant reclassement des conduites forcées concédées et exploitées par la SHEMA visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement, signé le 29 novembre 2023. (6 pages) Page 107

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales**

19-2023-11-17-00006 - Arrêté interpréfectoral portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen (syndicat à la carte) (2 pages) Page 114

19-2023-11-17-00002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière (2 pages) Page 117

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /**

19-2023-11-17-00005 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Lamazière-Basse de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Auchebie (2 pages) Page 120

19-2023-11-17-00004 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Lamazière-Basse de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Meynie (2 pages) Page 123

19-2023-11-29-00004 - Arrêté suppléance du 13 décembre 2023 (1 page) Page 126

## **Préfecture / Service des sécurités / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Service des sécurités / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

19-2023-11-14-00005 - Arrêté portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Franck DESCAMPS (1 page) Page 128

19-2023-11-21-00001 - RENOUELEMENT AGREMENT AUTO ECOLE AISSAOUI (2 pages) Page 130

19-2023-11-21-00002 - RENOUELEMENT AGREMENT ADER MOBILITE MALEMORT (2 pages) Page 133

**Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2023-11-10-00008 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade (4 pages)

Page 136

**Sous-préfecture de Brive / Sous-préfecture de Brive**

19-2023-11-22-00003 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de la Bonnelie (2 pages)

Page 141

19-2023-11-22-00004 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de la Meilhac (2 pages)

Page 144

19-2023-11-22-00005 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de la Pommier (2 pages)

Page 147

19-2023-11-22-00006 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de Sajueix (2 pages)

Page 150

19-2023-11-22-00008 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de Vertougit (2 pages)

Page 153

19-2023-11-22-00007 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section du Saillant (2 pages)

Page 156

Agence Régionale de Santé

19-2023-11-30-00001

Arrêté portant réquisition de personnels du  
Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET  
géré par l'ADAPEI

## ARRÊTÉ

### Portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI

Le Préfet du département de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze,

**VU** le préavis de grève nationale déposé du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de l'ADAPEI du 29 novembre 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels du service de l'Offre enfance de l'IME de Puy Maret, 34 rue Denis Papin 19360 Malemort-sur-Corrèze ;

**CONSIDÉRANT**, sur la base des éléments transmis par son directeur l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés selon les tableaux annexés du 4 décembre 2023 à partir de 11H30 jusqu'au 8 décembre 2023 à 16H45.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 30 NOV. 2023

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Annexe

- Liste des personnels réquisitionnés

**Listing des professionnels à réquisitionner**

LUNDI 4 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BACH	Mélanie	ME	11H30-16h45	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	11H30-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	11H30/16H45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	11H30/16H30	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	16H45/22H15	IME – Groupe Autisme
SALAH	Samir	ME	16H30/20H30	IME TRADITIONNEL
PAROLI	J-Baptiste	ME	11H30/16H30	IME TRADITIONNEL
CHAVASTELON	Cécile	AS	11H30/16H30	IME TRADITIONNEL
PEREIRA	Élina	AMP	11h30 / 16h45	IME – Polyhandicap
JOS	Marie-Laurence	AS	11H30/16h45	IME – Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	16h45-22h15	IME-Polyhandicap
MUHEHENE	MARTINE	AS	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
LEPOGAM	FLORIANE	ES	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	MARIE	ME	11H30/16H30	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AS	16H45/21H	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ME	11H30/17h00	IME-Polyhandicap
JAUILHAC	CAMILLE	AS	11H30/17h00	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AS	14h00/16H45	IME-Polyhandicap
LASCAUX	Alexia	AMP	11h30 / 16H30	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	22h-00H00	IME- Groupe Autisme
LECLERC	ANNA	IDE	11h30/15H15	IME
GILMAN	Maeva	AMP	11h30/13h30	IME-Polyhandicap

**Listing des professionnels à réquisitionner**

MARDI 5 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8h45/16h30	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	7h15/13h15	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	14h00/22h15	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	08h45/16h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	CINDY	AS	13h00/17h00	IME – Groupe Autisme
DESTREL	AMANDINE	AMP	9h00/14H00	IME – Groupe Autisme
PAROLI	Jean Baptiste	ME	6H30/12h00	IME – TRADITIONNEL
BROC	Justine	AMP	8h45 - 16h45	IME – TRADITIONNEL
CHAVASTELON	Cécile	AMP	8h45 - 16h45	IME – TRADITIONNEL
CONTRASTIN	Julie	CESF	13h45-20h30	IME TRADITIONNEL
ORTEGA	Marion	ME	9h30- 15h30	IME-Polyhandicap
LASCAUX	ALEXIA	AMP	7h00/ 16H30	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	14h00 / 22h15	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	9h00/ 16h45	IME-Polyhandicap
GILMAN	Maeva	AMP	8h45/13h30	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 – 6h45 22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	00H00-6H45 22H00-6H45	IME Traditionnel
LECLERCQ	Anna	IDE	10h00-18h45	IME Polyhandicap
JAULHIAC	Camille	AS	11h45-19h00	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h45 -14h00	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AS	12h00/16h45	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AS	6h30 / 16h30	IME-Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	ME	8h45/ 14h00	IME-Polyhandicap
MUHENENHENE	Martine	AS	8h45/16h45	IME-Polyhandicap

MOTTA	Aurélie	A5	13h45/21h00	IME-Polyhandicap
-------	---------	----	-------------	------------------

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Mercredi 6 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	9h00-16h30	IME - Groupe Autisme
MORISSE	Maeva	AS	8h45-16h45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	14h30 - 22h15	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	12h15- 20h00	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h45 - 14h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	AMP	7h15-12h15	IME – Groupe Autisme
SALAH	Samir	ME	6h30 - 11h45	IME – Semi autonome
CONTRASTIN	Julie	CESF	9h00 - 16h15	IME - Semi Autonome
BROC	Justine	AMP	8h45 - 16h45	IME – Semi Autonome
PAROLI	Jean-Baptiste	ME	13h45-20h30	IME – Semi Autonome
LASCAUX	Alexia	AMP	8h45-16h45	IME – Polyhandicap
JOS	MARIE LAURENCE	AMP	8h45-17h00	IME – Groupe autisme
GILMAN	Maeva	AMP	8H45-17H00	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	8h45- 16h45	IME-Polyhandicap
MUHENENHENE	Martine	AS	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	14h00-22h15	IME-Polyhandicap
PEREIRA	Elina	ME	6H30 - 13h00	ME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 – 6h30 22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	00h00 – 6h30 22h-00H00	IME- Groupe Autisme
LECLERCQ	Anna	IDE	12h00 - 18h45	IME
GAUYACQ	Marie	ME	8h30 - 11h30	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ME	7h00 / 16h45	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AS	12h00 / 21h00	IME-Polyhandicap

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Jeudi 7 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	7h15-13h30	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	14h30 - 22h15	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	09h00-16h45	IME – Groupe Autisme
MORISSE	Maeva	AS	08h45-16h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h45 – 14h45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	13h30 - 20h00	IME – Groupe Autisme
BROC	Justine	AMP	6h30 – 11h45	IME – Semi Autonome
SALAH	Samir	ME	9h00 - 16h45	IME – Semi Autonome
CONTRASTIN	Julie	CESF	8h45 - 16h00	IME – Semi Autonome
MUHENENHENE	Martine	AS	13h45-21h00	IME – Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AUX P	7h00-16h45	IME-Polyhandicap
HOCHARD	Béatrice	AS	08H45-16h00	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	8h45-16H45	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AS	08h30-13h30	IME-Polyhandicap
LE POGAM	Floriane	ES	13h30-22h15	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AS	6h30/ 08h45	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	9h45-16h45	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ME	8h45-16h30	IME-Polyhandicap
JAUILHAC	Camille	AS	10h00 / 17h00	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AMP	08H45-16H45	IME - Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h-00H00	IME- Groupe Autisme
LECLERCQ	Anna	IDE	9H-15H30	IME

**Listing des professionnels à réquisitionner**

Vendredi 8 décembre 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
MORISSE	Maeva	AS	8h45 – 11h45	IME – Groupe Autisme
BEAUFRERE	Sophie	AMP	9h00 - 16h30	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	11h45 - 16h45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	09h00-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	AMP	07h15 - 8h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h45 - 16h30	IME – Groupe Autisme
CONTRASTIN	Julie	CESF	6h30 - 8h45	IME – Semi Autonome
PAROLI	Jean Baptiste	ME	8h45-16h45	IME – Semi Autonome
BROC	Justine	AMP	9h00 - 16h45	IME – Semi Autonome
MANSOURI	Hayate	AS	13h30 - 16h45	IME-Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	ME	8h45 / 16h45	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	9h00 / 13h30	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	10h00-16h45	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AMP	13h30 / 16h45	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 - 6h30	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	0H00 - 6h30	IME- Groupe Autisme

LECLERCQ	Anna	IDE	9h00 - 15h00	IME
JAULHIAC	Camille	AS	6h30 - 14h00	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AS	13h30 - 16h45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	9h00 - 16h45	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h30 - 16h30	IME-Polyhandicap
MUHENENHENE	Martine	AS	13h30- 16h45	IME – Polyhandicap
GILMAN	Maeva	AMP	7h00 / 13h30	IME – Polyhandicap
LASCAUX	Alexia	AMP	8h45 / 13h30	IME – Polyhandicap

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-11-20-00001

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202303192 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur MALLARD Léon



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202303192  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MALLARD Léon**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur MALLARD Léon né le 02/09/1999 à PARIS et domicilié professionnellement au Abiopole ZAC de la croix de l'aiguillon- 19270 USSAC Considérant que Monsieur MALLARD Léon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

#### ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur MALLARD Léon, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 3 Place de l'Eglise - 1er gauche 19270 SAINTE-FEREOLE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur MALLARD Léon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur MALLARD Léon pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur MALLARD Léon a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-24-46-12-82.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur MALLARD Léon.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20/11/2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement;



Nicolas CALVAGRAC



Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-11-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP979467784



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979467784**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ELLISERVICES, 26 Chemin de Jos 19000 TULLE, le 14/10/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 14/10/2023 par Madame BOURSIER Marine en qualité de dirigeante, pour l'organisme ELLISERVICES dont l'établissement principal est situé 26 chemin de Jos 19000 TULLE et enregistré sous le N° SAP979467784 pour les activités, en mode prestataire et mandataire suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile,
- Conduite de véhicule des PA/PH.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

**Le cas échéant :**

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail).n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion



Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-11-16-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP979888617



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979888617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CONJEAUD Mathieu, 43 av. André Emery 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, le 16/11/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 16/11/2023 par Monsieur CONJEAUD Mathieu en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mathieu CONJEAUD dont l'établissement principal est situé 43 av. André Emery 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP979888617 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif:

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-11-20-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP980554125



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980554125**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme POURTY Chantal, 5 chemin de la Galive 19600 SAINT PANTALEON-DE-LANCHE, le 17/10/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 17/10/2023 par Madame POURTY Chantal en qualité de dirigeant, pour l'organisme POURTY Chantal dont l'établissement principal est situé 5.chemin de la Galive 19600 SAINT PANTALEON-DE-LANCHE et enregistré sous le N° SAP980554125 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

.../...

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion



Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-11-16-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP980942908



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980942908**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Thibault Rieutord, 36 rue Jacques Favanel 19120 PUY D'ARNAC, le 16/11/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 16/11/2023 par Monsieur RIEUTORD Thibault en qualité de dirigeant, pour l'organisme Thibault Rieutord dont l'établissement principal est situé 36 rue Jacques Favanel 19120 PUY D'ARNAC et enregistré sous le N° SAP980942908 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

.../...

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

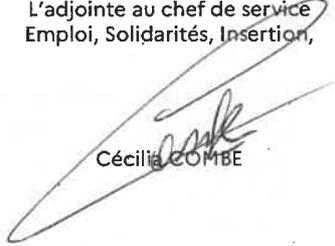
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécilia COMBE

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-11-28-00001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III  
de l'annexe II au Code Général des Impôts

**Direction départementale des Finances publiques de la Corrèze**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

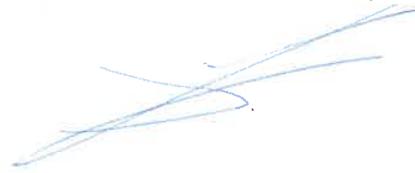
**Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2023**

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
PARAT Valérie	Brive
COLY Patrick	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
DOS SANTOS Fabienne, responsable intérimaire	Brive
BOISARD Anne, responsable intérimaire	Tulle
MAYEUR Laurent	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
COLAS Christine, responsable intérimaire	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
SOUQUÈRE Didier	Tulle
	Service départemental des impôts fonciers
GORDON Karen	Brive
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MAISONNET Jean-Marc	Tulle

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 28 novembre 2023

Le directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Alexis MANOUVRIER

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-11-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées sur le  
département de la Corrèze pour la réalisation  
d'un inventaire des zones humides du bassin  
versant de la Maronne.

Service environnement, police  
de l'eau et risques

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE  
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LA RÉALISATION D'UN INVENTAIRE DES  
ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT DE LA MARONNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentés le 15 septembre 2023 par l'entente Maronne pour la réalisation d'un inventaire des zones humides du bassin versant de la Maronne ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les employés du bureau d'études AMONIA, Clément BONNO, Pierre BOUSCARY, Antoine Durand, Jodie MAURS, Nicolas MAZET, Julie MORVAN, Carmen SLAGHUIS, le responsable du bureau d'études BIOME Hervé Christophe et le technicien rivière de l'entente Maronne, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à la réalisation d'un inventaire des zones humides du bassin versant de la Maronne.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont listées en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Chaque agent chargé des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** L'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée rappelées ci-après :

- Pour les propriétés closes (sauf à l'intérieur des bâtiments) : elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

- Pour les propriétés non closes : elle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Il est interdit aux propriétaires ou occupants, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux autorisés par le présent arrêté.

**Article 5 :** Les maires des communes listées en annexe sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché immédiatement dans la mairie concernée. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations autorisées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de la Corrèze, la directrice départementale des territoires et les maires des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 15 NOV. 2023

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

## ANNEXE

Bassin Versant	Communes
Maronne	Goullès
Maronne	Saint-Julien-le-Pelerin
Maronne	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle
Maronne	Sexcles
Maronne	Saint-Julien-aux-Bois
Maronne	Rihac-Xaintrie
Maronne	Auriac
Maronne	Bassignac-le-Haut
Maronne	Darzac
Maronne	Servières-le-Château
Maronne	Saint-Privat
Maronne	Hautefage
Maronne	Saint-Geniez-ô-Merle
Maronne	Saint-Cirgues-la-Loutre



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-11-24-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure à  
l'encontre de M. Jean Pair de respecter les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril  
2016 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Le  
Champs Mathieu", commune de  
Saint-Julien-auxBois.

Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE M. JEAN PAIR  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL 2006  
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "LE CHAMPS MATHIEU"**

**COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à M. Jean PAIR, par courrier recommandé du 25 juillet 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 192140700, situés au lieu-dit « Le Champs Mathieu », commune de Saint-Julien-aux-Bois ;

Vu les observations en réponse au rapport de manquement administratif du propriétaire formulées par courrier du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 06 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB a constaté les faits suivants :

- concernant le plan d'eau aval, le barrage présent de nombreux arbres. Le déversoir de crue n'a pas été modifié. Le plan d'eau n'est pas équipé d'un système d'évacuation des eaux fraîches, de grilles réglementaires et d'un point bas. Il n'existe pas de partiteur assurant un débit maximal d'alimentation du plan d'eau. Pas de système d'évacuation des eaux fraîches ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, à savoir :

- l'article 5 prévoit que le dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- l'article 6 prévoit un système de type « moine » ou tout procédé équivalent et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal ;
- l'article 7 prévoit que l'alimentation en eau, devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>ème</sup> du module. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;
- l'article 11 prévoit le maintien en bon état des ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;
- l'article 15 prévoit l'interruption de la libre circulation du poisson par l'installation sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de M. Jean PAIR génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne permettant pas à la dérivation de préserver la qualité de l'eau et de limiter l'impact des opérations de vidange, et en ne permettant pas, lors des opérations de vidanges, de récupérer dans de bonnes conditions les poissons ou les éventuelles espèces indésirables présentes et en risquant de polluer le cours d'eau aval faute de dispositif de décantation efficace ;

Considérant que le plan d'eau de M. Jean PAIR génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en ne maintenant pas les ouvrages dans un bon état avec la prolifération des matières ligneuses pouvant entraîner des fragilités sur le barrage ;

Considérant que le plan d'eau de M. Jean PAIR génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en n'ayant pas modifié le déversoir de crue laissant une probabilité que les eaux, s'évacuant par sur-verse pourrait raviner le parement aval du barrage ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Jean PAIR de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90203 du 25 avril 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

M. Jean PAIR, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Le Champs Mathieu », commune de Saint-Julien-aux-Bois, est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90203 du 25 avril 2006 en déposant auprès du service police de l'eau et pour approbation le plan (dimensionnement et conception) des déversoirs de crue capable d'évacuer une crue centennale puis en le mettant en œuvre ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90203 du 25 avril 2006 en mettant en place un système de type « moine » de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90203 du 25 avril 2006 en déposant auprès du service police de l'eau et pour approbation le plan (dimensionnement et conception) de la dérivation et du partiteur ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90203 du 25 avril 2006 en maintenant en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90203 du 25 avril 2006 en installant sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux des grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord ;

M. Jean PAIR est informé que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

### Article 2 : Respect des délais

M. Jean PAIR est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 juin 2024 concernant le dépôt des plans (dimensionnement et conception) et les travaux de mise aux normes.

### Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Jean PAIR, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Jean PAIR à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Jean PAIR et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean PAIR.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Julien-aux-Bois pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### Article 7 :

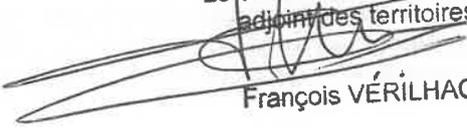
- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Julien-aux-Bois ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

*P/ la directrice départementale,*  
Le directeur départemental  
adjoint des territoires

  
François VÉRILHAC

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-11-24-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à  
l'encontre de Monsieur Didier Commagnac de  
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
du 26 octobre 2006 relatif au plan d'eau situé au  
lieu-dit "Las Champs", commune de Meilhards.

Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE M. DIDIER COMMAGNAC  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
26 OCTOBRE 2006  
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "LAS CHAMPS"  
COMMUNE DE MEILHARDS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à M. Didier COMMAGNAC, par courrier recommandé du 14 septembre 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 191311000, situé au lieu-dit « Las Champs », commune de Meilhards ;

Vu les observations en réponse au rapport de manquement administratif du propriétaire formulées par mail du 18 octobre 2023 ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 02 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB a constaté les faits suivants :

- le barrage présente de la broussaille et de la végétation ligneuse. L'évacuateur de crue n'a pas été réalisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, à savoir :

- l'article 3 prévoit que le dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- l'article 3 prévoit que la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra y être maintenue ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de M. Didier COMMAGNAC génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en ne maintenant pas les ouvrages dans un bon état avec la prolifération des matières ligneuses pouvant entraîner des fragilités sur le barrage ;

Considérant que le plan d'eau de M. Didier COMMAGNAC génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en n'ayant pas créé le déversoir de crue laissant les eaux, s'écouler par sur-verse sur la digue et par conséquent raviner le parement aval de la digue ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Didier COMMAGNAC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90131 du 26 octobre 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

M. Didier COMMAGNAC, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Las Champs », commune de Meilhards, est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90131 du 26 octobre 2006 en mettant en place un évacuateur permettant d'évacuer la crue centennale ;

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90131 du 26 octobre 2006 en maintenant en bon état les ouvrages notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;

M. Didier COMMAGNAC est informé que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

#### **Article 2 : Respect des délais**

M. Didier COMMAGNAC est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 juin 2024 concernant les travaux de mise aux normes.

#### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Didier COMMAGNAC, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Didier COMMAGNAC à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Didier COMMAGNAC et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Didier COMMAGNAC.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Meilhards pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le

site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Meilhards ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

*P/la directrice départementale,*

Le directeur départemental  
adjoint des territoires

  
François VÉRILHAC

Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE M. DIDIER COMMAGNAC  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
26 OCTOBRE 2006  
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "LAS CHAMPS"  
COMMUNE DE MEILHARDS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à M. Didier COMMAGNAC, par courrier recommandé du 14 septembre 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 191311000, situé au lieu-dit « Las Champs », commune de Meilhards ;

Vu les observations en réponse au rapport de manquement administratif du propriétaire formulées par mail du 18 octobre 2023 ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 02 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB a constaté les faits suivants :

- le barrage présente de la broussaille et de la végétation ligneuse. L'évacuateur de crue n'a pas été réalisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, à savoir :

- l'article 3 prévoit que le dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- l'article 3 prévoit que la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra y être maintenue ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de M. Didier COMMAGNAC génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en ne maintenant pas les ouvrages dans un bon état avec la prolifération des matières ligneuses pouvant entraîner des fragilités sur le barrage ;

Considérant que le plan d'eau de M. Didier COMMAGNAC génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en n'ayant pas créé le déversoir de crue laissant les eaux, s'écouler par sur-verse sur la digue et par conséquent raviner le parement aval de la digue ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Didier COMMAGNAC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90131 du 26 octobre 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté

M. Didier COMMAGNAC, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Las Champs », commune de Meilhards, est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90131 du 26 octobre 2006 en mettant en place un évacuateur permettant d'évacuer la crue centennale ;

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2006-90131 du 26 octobre 2006 en maintenant en bon état les ouvrages notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;

M. Didier COMMAGNAC est informé que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

#### **Article 2 : Respect des délais**

M. Didier COMMAGNAC est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 juin 2024 concernant les travaux de mise aux normes.

#### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Didier COMMAGNAC, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Didier COMMAGNAC à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Didier COMMAGNAC et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Didier COMMAGNAC.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Meilhards pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le

site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Meilhards ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

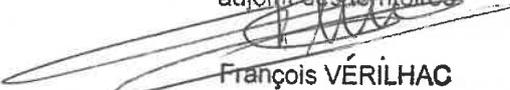
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

*P/la directrice départementale,*

Le directeur départemental  
adjoint des territoires

  
François VÉRILHAC

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-11-13-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à  
l'encontre de Monsieur Tom Dorresteijn de  
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
du 26 avril 2006 relatif aux deux plans d'eau  
situés au lieu-dit "Montcheyrol-le-Sey", commune  
de Juillac.

Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE M. TOM DORRESTEIJN  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 2006  
RELATIF AUX DEUX PLANS D'EAU SITUÉS AU LIEU-DIT "MONTCHEYROL-LE-SEY"**

**COMMUNE DE JUILLAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à M. Tom DORRESTEIJN, par courrier recommandé du 24 juillet 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative des deux plans d'eau (n° 190940400 et 190942500), situés au lieu-dit « Montcheyrol-Le-Sey », commune de Juillac ;

Vu les observations en réponse au rapport de manquement administratif de la représentante du propriétaire formulées par mail du 25 août 2023 ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 14 juin 2023 et du 3 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB et l'inspecteur de l'environnement de la DDT ont constaté les faits suivants :

- concernant le plan d'eau aval, le barrage est envahi de végétation et de nombreux arbres y sont présents. Il est impossible de vérifier la présence d'une pêcherie et d'un bassin de décantation dû à la présence de végétations. Une partie déversoir de crue est en mauvais état et le dimensionnement de celui-ci n'est pas justifié par une note de calcul. Le plan d'eau n'est pas équipé d'un système d'évacuation des eaux fraîches, de grilles réglementaires et d'un point bas. La dérivation existante est à reprofiler ;

- concernant le plan d'eau amont, il n'est pas équipé d'un système d'évacuation des eaux fraîches et de grilles réglementaires. Le dimensionnement du déversoir de crue n'est pas justifié par une note de calcul. Il est impossible de vérifier le partiteur et la dérivation busée dû à la présence de végétations ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, à savoir :

- l'article 5 prévoit que le dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- l'article 6 prévoit un système de type « moine » ou tout procédé équivalent et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal ;
- l'article 7 prévoit le rétablissement du cours d'eau en partant de l'amont du plan d'eau supérieur. Les dimensions du lit ou du conduit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. La prise commune aux deux plans d'eau, destinée à l'alimentation en eau, devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>ème</sup> du module. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;
- l'article 11 prévoit le maintien en bon état des ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;
- l'article 14 prévoit l'interruption de la libre circulation du poisson par l'installation sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord ;
- l'article 20 prévoit une vidange du plan d'eau tous les trois ans ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que les deux plans d'eau de M. Tom DORRESTEIJN génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne permettant pas à la dérivation de préserver la qualité de l'eau et de limiter l'impact des opérations de vidange, et en ne permettant pas, lors des opérations de vidanges, de récupérer dans de bonnes conditions les poissons ou les éventuelles espèces indésirables présentes et en risquant de polluer le cours d'eau aval faute de dispositif de décantation efficace ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Tom DORRESTEIJN de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

M. Tom DORRESTEIJN, propriétaire de deux plans d'eau situés lieu-dit « Montcheyrol-le-Sey », commune de Juillac, est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en déposant auprès du service police de l'eau et pour approbation le plan (dimensionnement et conception) des déversoirs de crue capable d'évacuer une crue centennale puis en le mettant en œuvre ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en mettant en place un système de type « moine » de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en déposant auprès du service police de l'eau et pour approbation le plan (dimensionnement et conception) de la dérivation et du partiteur et en remettant en fonctionnement la dérivation ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en maintenant en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en installant sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux des grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en procédant à la vidange du plan d'eau ; tout dispositif de décantation devra être mis en place pour que le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subisse aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

M. Tom DORRESTEIJN est informé que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

### Article 2 : Respect des délais

M. Tom DORRESTEIJN est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 juin 2024 concernant le dépôt des plans (dimensionnement et conception) et les travaux de mise aux normes.

### Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Tom DORRESTEIJN, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Tom DORRESTEIJN à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Ton DORRESTEIJN et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Tom DORRESTEIJN.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Concèze pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### **Article 7 :**

- Le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Juillac ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
des territoires

Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2023-11-29-00001

Arrêté préfectoral modificatif 12/2023 portant  
réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires  
durables  
Mission éducation et sécurité  
routières

**ARRÊTÉ préfectoral modificatif 12/2023  
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Emmanuel JOLY en sa qualité de chef du service habitat et territoires durables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

**Article 2** : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

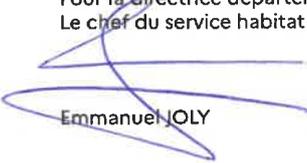
**Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service habitat et territoires durables

  
Emmanuel JOLY

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – décembre 2023

**1 Réseau dérogatoire permanent :**

**A. Voirie État et société d'autoroute :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

**B. Voirie départementale :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LA VINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orlic
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoire permanent	Prescriptions
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.15 628716	6493727.7 381023		
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.85 368102	6493721.9 579582	D20 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.921 04282	6482979.1 8289	D16 (Départementale)	
2023XB903	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	La Prade	631953.34 461783	6448521.3 680547	D980 (Départementale)	
2023XE901	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Prat Subrot	607627.04 683639	6448377.7 532605		
2023XE902	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Mas	608552.17 749983	6448822.7 704629		
2023SM910	COMMUNE DE TULLE (19)	TULLE	Maure	601086.40 344074	6461260.2 670863	D1089 (Départementale)	
2023HE904	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	639749.06 039885	6497035.9 131461	D979 (Départementale)	
2023HE905	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Ceppe	640585.61 584778	6496297.3 499342	D979 (Départementale)	
2023SM911	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Sagne	592598.20 785959	6492252.2 358954	D20 (Départementale)	
2023SM914	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587711.39 259773	6488835.4 814765	D920 (Départementale)	
2023SM915	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	ESPARTIGNAC	Ceyrat	590427.52 443986	6477531.1 871952	D1120 (Départementale)	
2023SM916	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587520.12 058034	6488317.6 525481	D920 (Départementale)	
2023HW913	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Route de Peyrelevade	628713.58 01856	6508921.2 736334	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 1	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	620674.60 454977	6458536.9 416238	D18 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 2	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	621349.47 072536	6458505.1 802314	D18 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 3	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	621302.58 105636	6458410.4 458187	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM918	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX	Col de Geant	611411.283 88662	6488276.7 806067	D16 (Départementale)	
2023ZL908	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB EGLETONS	NEDDE	Plainartige	607159.35 754761	6509598.4 69538	2 (Route) D940 (Départementale)	
2023SM919	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT- SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT- SALVADOUR	La Croix de Bort	604136.40 057958	6478359.4 362653	D940 (Départementale)	
JUGEALS NAZARETH	CTRB BRIVE	JUGEALS- NAZARETH	Route du Pont de Couderc	585013.27 1004	6444141.4 132863	A20 (Autoroute)	
2023SM920	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES- COURBES (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET	Ensenat	605098.32 216333	6502554.2 720852	D940 (Départementale)	
2023SM921	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Le Moulin de Salon	586971.59 335888	6490121.0 575759	A20 (Autoroute)	
2023SM923	CTRB EGLETONS	SOUDAINE- LAVINADIERE	La Fonte Belle	597476.00 102822	6495089.2 707539	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
2023HW91 8 - Dépôt 1	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631128.415 58345	6493481.7 947199	D36E (Départementale)	
2023HW91 8 - Dépôt 2	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19)	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631203.05 312981	6492877.0 896011	D36E (Départementale)	
2023HW91 8 - Dépôt 3	CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631767.28 351613	6492709.1 526716	D36E (Départementale)	
2023HE912 - Dépôt 1	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Ceppe	640568.22 486599	6496300.0 852794	D1089 (Départementale)	
2023HE912 - Dépôt 2	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	639954.83 006016	6495833.2 143488	D979 (Départementale)	
2023HE913	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648470.31 856483	6498825.5 457903	D1089 (Départementale)	
2023HW91 9	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Janoueix	631088.20 29783	6489355.8 470706	D36 (Départementale)	
2023HW92 0-921	CTRB USSEL	BUGEAT	Route de Saint-Merd	618519.74 704132	6501527.5 353667	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM2-3 - Dépôt 1	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS-D'EGLETONS	L'Esclauses	618901.65 334261	6475600.1 183097	A89 (Autoroute)	
2023SM2-3 - Dépôt 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-PIEST-DE-GIMEL (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy de la Prune	614493.44 802428	6472333.4 372391	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2023SM925	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SEILHAC (19)	SAINT-CLEMENT	Peuch Lavaire	599179.54 044526	6472516.0 575542	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM926	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Lingalier	606811.26 437339	6482148.6 419175	D940 (Départementale)	
2023SM928	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Cros	609035.84 894749	6478915.4 360715	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2023HW92 2	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Le Goutal	631470.76 12267	6487680.6 250643	D36 (Départementale)	
2023HE916	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cussac	640134.06 325513	6486732.3 083891	D1089 (Départementale)	
2023sm929	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-TUILERIES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) CTRB BRIVE	SEGUR-LE-CHATEAU	La Jarrousse	566982.28 763271	6482015.4 260682		
2023XB907 - Dépôt 3	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	623599.43 634198	6441248.9 487995	D1120 (Départementale)	
2023XB907 - Dépôt 2	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	623487.37 462064	6442132.2 913207	D1120 (Départementale)	
2023XB907 - Dépôt 1	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	622621.93 358691	6442114.9 389102	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM930	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR	Plumausel	604272.46 536149	6476277.0 197123	D940 (Départementale)	
2023HW92 3	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Bois d'Encelle	635292.85 9299	6497580.7 815902	D979 (Départementale)	
2023HW92 4-925	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Les Bessades	627418.20 019861	6485800.0 488459	D36 (Départementale)	
2023HW92 6	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Rte de Sornac	638243.69 283265	6506369.3 9866		
2023SM932	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Roubeyge	612275.50 761529	6483580.7 850102	D16 (Départementale)	
2023HW92 7	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	La Bachellerie	639585.76 529479	6499604.7 854336	D982 (Départementale)	
2023SM933	CTRB EGLETONS	TREIGNAC	La Gane de Pauliac	605437.79 135647	6497531.5 358038	D940 (Départementale)	
2023SM934	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANA VEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANA VEIX	Lavalade	591364.32 593758	6490714.6 762399	D20 (Départementale)	
2023XE909	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Couzelat	609502.47 382141	6444059.2 566464	D1120 (Départementale)	
2023SM936	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR-MONTANE	Lavergne	613893.50 684275	6478182.0 019796	D16 (Départementale)	
2023SM937	CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC	Nespoux	609933.00 791224	6493477.0 675299	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM938	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	NAVES	Peyrelevade	599881.92 55957	6465996.7 76181	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM939	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Les Ferrières	599718.28 503625	6473481.0 330018	D1120 (Départementale)	
2023HW928	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	La Roche	637251.06 89856	6499184.0 088909	D979 (Départementale)	
2023XE911	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Madelbos	609985.98 496437	6448126.1 35803		
2023XB909	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD (19) COMMUNE DE MERCOEUR (19) CTRB TULLE	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	Le Monteil	617989.30 737236	6439818.2 790044	D1120 (Départementale)	
2023SM940	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE	Le Monteil	615117.579 83392	6474201.9 229134	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2023HE925	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINTE-ANGEL	Puy de Sauvet	641337.67 20909	6490248.2 767779	D1089 (Départementale)	
2023XB913	CTRB TULLE	SAINTE-PRIVAT	Rue du Puy du Bassin	629953.65 739762	6449730.0 439088	D980 (Départementale)	
2023HE927	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES	La Longeanie	652760.03 639398	6490803.1 832904	A89 (Autoroute)	
2023HE930	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	2023HE930	640581.18 444292	6496311.7 449817	D1089 (Départementale)	
2023HE932 - Dépôt 1	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Mas Saint-Michel	640596.51 90354	6496292.0 772557	D1089 (Départementale)	
2023HE932 - Dépôt 2 et 3	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Mas Saint-Michel	639146.29 558707	6498396.5 953106	D1089 (Départementale)	
2023XE912 - Dépôt 1	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	Chassagnol	631639.21 212226	6468646.8 729939	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2023XE913	CTRB TULLE	SAINTE-MARTIN-LA-MEANNE	La Croix de Farge	620122.80 466001	6453724.1 907416	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM942	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Croix de la Besse	595456.05 307734	6478878.1 816012	D1120 (Départementale)	
2023SM944	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD	Le Pont	582295.73 79756	6487579.8 501913	A20 (Autoroute)	
2023SM945 -946	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB EGLETONS	MADRANGES	Le Coudert	606353.64 075414	6487019.2 670507	D940 (Départementale)	
218999	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633228.22 956182	6508143.2 19517	D36 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2023XEF90 4	CTRB TULLE	ALBUSSAC	La Commanderie	603136.72 188091	6451491.0 621673	D940 (Départementale)	
2023HW93 2	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	La Cueille	632890.66 382256	6511917.31 0059	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2023HW93 3 - Dépôt 1	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	Rouffiat	627168.50 376483	6489693.0 131728	D16 (Départementale)	
2023HW93 3 - Dépôt 2	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SOUEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SOUEILLES	Rouffiat	627926.41 806057	6484675.0 706764	D1089 (Départementale)	
2023XE915	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	La Maleyre	616179.24 875181	6466204.7 401944	D978 (Départementale)	
2023SM951	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS	Le Coteaux	609943.89 82109	6493727.7 174552	D16 (Départementale)	
2023SM952	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS	Le Coteaux	609943.58 126004	6493722.0 848363	D16 (Départementale)	
2023HW93 4	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	624457.23 426131	6499453.0 386111	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HW934 - Dépôt 2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	625156.28 746589	6498912.4 028672	D979 (Départementale)	
2023XE917	COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Champeaux	612536.03 10055	6442610.6 477404	D1120 (Départementale)	
2023XE919 - Dépôt 1	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Coiral	628096.49 096759	6464153.1 787818	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2023XE919 - Dépôt 2	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Noailles	630948.66 011337	6465946.6 734927	D18 (Départementale)	
2023XE919 - Dépôt 5	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Nouaille	630481.16 589485	6465153.6 929917	D18 (Départementale)	
2023HW940	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	La Braute	625874.21 142855	6483090.6 115013	D16 (Départementale)	
2023HW942-843	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Pras Bas	636048.38 295142	6513097.9 311701		Attention aux transports scolaires.
2023HW944	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Cayre	620202.73 565464	6482852.0 050569	D16 (Départementale)	
2023HW945 - Dépôt 1	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	Le Monjanel	624915.68 56215	6484128.9 442206	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HW94 5 - Dépôt 2	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	Le Monjanel	625697.66 665651	6483584.7 219768	D16 (Départementale)	
2023HW94 5 - Dépôt 3	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS	SOUDEILLES	Le Monjanel	625433.49 206718	6482889.0 825577	D16 (Départementale)	
Perrin	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		622801.12 972239	6504855.3 142646	D979 (Départementale)	Suite à état des lieux avec M. HAYMA Philippe en date du 13 juin 2023, avis favorable si dégâts 3/6 de remise en état.
2023XE918	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Moulin de la Chastrusse	607344.58 610714	6449787.7 044807		
2023XE920	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Libouroux	630510.69 61634	6462596.3 014224	D978 (Départementale)	
2023XE903	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Bondigou	614340.98 728611	6444075.9 227903	D1120 (Départementale)	
2023HW94 6	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Gare de Barsanges	624003.24 76458	6496321.3 661816	D979 (Départementale)	
2023HW94 7-948-949	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy Sarru	605950.60 203447	6500433.7 185506	D940 (Départementale)	
2023 19 1070	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR		652096.31 635058	6484507.5 296308	D979 (Départementale)	
2023HW95 0 - Dépôt 1	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622290.22 94805	6482477.11 38372	D16 (Départementale)	
2023HW95 0 - Dépôt 2	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622366.38 3535	6481816.1 638373	D16 (Départementale)	
2023HW95 0 - Dépôt 3	CTRB EGLETONS	EGLETONS	La Gane Esclause	622000.24 783666	6481921.6 83805	D16 (Départementale)	
62 21 094	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		617826.43 416582	6484352.1 03857	D16 (Départementale)	
2023HE934	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Laval	653297.89 325429	6502225.8 713299	D1089 (Départementale)	
207956	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		633274.30 340652	6485096.9 12492	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HE926	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Zone d'Activités de l'Empereur	643581.26 189157	6492051.6 338334	D1089 (Départementale)	
2023HW95 4	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	622531.04 723316	6500910.1 211051	D979 (Départementale)	
2023XE922 - Dépôt 1	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	La Chassagne	611684.24 767693	6445229.2 094423	D1120 (Départementale)	
2023XE922 - Dépôt 2	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	La Chassagne	610388.54 915327	6444869.2 196872	D1120 (Départementale)	
2023 19 1072	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620682.23 11233	6486959.0 372751	D16 (Départementale)	
2023XE925	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Tilleul	626561.19 192568	6466871.5 275227	D18 (Départementale)	
2023SM954 - Dépôt 1	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	Lamongerie	591118.46 464943	6494281.8 282412	D20 (Départementale)	
2023SM954 - Dépôt 2	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	Lasportas	589998.65 78672	6494360.6 786652	D20 (Départementale)	
2023HE938	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Bouzabias	643514.48 382985	6472612.1 529267	D982 (Départementale)	
2023HE935	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT	Larocche-Près-Feyt	661932.90 661818	6512199.0 760726		
23316- SAINT MARTIN SEPERT		VIGEOIS	Le Moulin de Gany	582665.32 214966	6479807.5 475317	A20 (Autoroute)	
6322032	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL		593480.09 239275	6480351.1 7481	D1120 (Départementale)	
2023SM955	COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PERPEZAC-LE-NOIR	La Font du Loup	585234.10 08799	6472371.9 923141	A20 (Autoroute) D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM956	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-CLEMENT	Bois Redon	597739.19 720782	6471294.8 70043	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM957	COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PERPEZAC-LE-NOIR	La Font du Loup	585229.37 217349	6472376.0 867801	A20 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2023SM958	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19)	PRADINES	Col de Lestards	612861.64 119232	6490826.0 052725	D16 (Départementale)	
2023HW956 - Dépôt 1	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Puy Long	619850.19 834937	6483157.5 240915	D16 (Départementale)	
2023HW956 - Dépôt 2	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Puy Long	619579.00 646453	6483095.1 623027	D16 (Départementale)	
GF DE LA BALAGNE	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		628063.95 204982	6496404.1 048054	D979 (Départementale)	
La sagne	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		627952.17 688139	6491718.2 570523	D36E (Départementale)	
2023HW955	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC	Vinzannet	622232.19 243426	6511189.3 965723	D8 (Départementale)	
222782	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPSTAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TARNAC	Lacombe	613876.05 173396	6509023.4 941066	2 (Route) D940 (Départementale)	
2023HE940 - Dépôt 1	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	652381.49 801055	6511065.5 879282	D1089 (Départementale)	
2023HE940 - Dépôt 2	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653278.79 71601	6510817.3 378398	D1089 (Départementale)	
207955	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		630423.02 845615	6494128.6 904411	D36E (Départementale)	
2023HW958 - Dépôt 2	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	La Pommerie	634173.30 824695	6509505.1 602087		Attention aux transports scolaires.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
191107	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	SAINT-MARTIN-SEPERT	Garamaze	581056.68 110997	6483091.1 877988	D920 (Départementale)	
2223087	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		621382.78 176904	6466097.3 01355	D978 (Départementale)	
2023SM924 - Dépôt 1	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	602761.27 050482	6492473.4 922139	D940 (Départementale)	
2023HW95 9	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	622519.08 713834	6500867.4 186908	D979 (Départementale)	
2021SMF90 0 - Dépôt 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Sevenerie	595078.78 738056	6478492.1 340639	D1120 (Départementale)	
2021SMF90 0 - Dépôt 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	Commingeat	591946.32 002237	6478771.0 696522	D1120 (Départementale)	
2023HE941	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT	Les Genestes	659284.00 478876	6508797.8 856783	D1089 (Départementale)	
2023HE942	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Penacorne	640621.52 12986	6475608.6 411255	D982 (Départementale)	
2023HW96 0 - Dépôt 1 et 2	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19)	SOUDEILLES	Robert	624443.65 032136	6481475.9 428683	A89 (Autoroute)	
2023HW96 0 - Dépôt 3	COMMUNE DE SOUDEILLES (19)	SOUDEILLES	Robert	625668.14 425063	6481947.0 995013	A89 (Autoroute)	
23/P302 + P315	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		640585.05 678157	6475323.8 534518	D982 (Départementale)	
2023HW96 2 - Dépôt 1	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Vert	636827.36 056744	6496072.9 316831	D979 (Départementale)	
2023HW96 2 - Dépôt 2	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Vert	635951.25 988074	6496256.3 78703	D979 (Départementale)	
2023HW96 3	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Encaux	635535.29 479278	6497372.8 402825	D979 (Départementale)	
23236-ST EXUPERY LES ROCHES		SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Trappe	649923.25 639503	6487442.5 645635	D979 (Départementale)	
23236-ST EXUPERY LES ROCHES		SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	La Trappe	650067.31 700335	6487160.8 718799	D979 (Départementale)	
P22J091	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Le Monteil	640850.26 789975	6487539.7 778685	D1089 (Départementale)	
224856	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE		638432.49 961559	6465966.2 785896	D171 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHANTEIX (19) CTRB EGLETONS	CHANTEIX		592306.61 657179	6470900.0 513476	D44 (Départementale) D7 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR		603967.75 415638	6478512.7 040252	D940 (Départementale)	
218073	CTRB USSEL	MEYMAC		632004.24 504615	6498306.3 648532	D979 (Départementale)	
2212341	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	MARGERIDES		653875.52 733377	6483074.4 649828	D979 (Départementale)	
2023SM963	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Les Croix des Turcs	607691.05 024353	6482314.5 567944	D940 (Départementale)	
2213247 - GFR DES CHAMPEAUX - Peyrat-le-Château	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB EGLETONS	SAINT-AMAND-LE-PETIT		606893.00 898001	6518770.5 749415	2 (Route) D940 (Départementale)	
2232059	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		657430.52 958003	6484655.2 881456	D979 (Départementale)	
2023XE927 - Dépôt 1	COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	NEUVILLE	Les Aiguepares	610215.43 529138	6446205.3 616162		
2023XE927 - Dépôt 2	COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	NEUVILLE	Les Aiguepares	611206.21 051743	6445890.4 246762		
23235-22261-22263-ST EXUPERY LES ROCHES		SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Badour	648180.62 493125	6490018.7 708416	D979 (Départementale)	
23235-22261-22263-ST EXUPERY LES ROCHES		SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Badour	648205.58 039652	6490615.4 569446	D979 (Départementale)	
225744	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Goutte Molle	629765.79 078104	6471190.0 186495	D16 (Départementale)	
2023SM965	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX	Col de Geants	611403.66 463635	6488276.2 259851	D16 (Départementale)	
2023XB916	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	Le Puy Chastang	627597.85 23219	6443426.0 348765		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6122037 Lamazière basse	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	La Peyrefade	633191.91 329546	6476677.6 447673	D1089 (Départementale)	
6122032 Sarroux	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	La Troubade	659991.48 610263	6482871.8 484706	D979 (Départementale)	
6123009 Sarroux st julien	CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	La Fourcherie	654727.39 499848	6479739.5 381519	D979 (Départementale)	
22322- VOUTEZAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE DE VOUTEZAC (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	VOUTEZAC	L'Espinasserie	576671.41 37475	6467685.2 455192		
2023XE930	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	NEUVILLE	Pradix	611047.618 22044	6445995.6 851239	D1120 (Départementale)	
2023XE931	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	NEUVILLE	Salgues	611749.214 98225	6446411.7 275794	D1120 (Départementale)	
2080	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		606793.11 016399	6494515.0 808574	D157 (Départementale)	
2081	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		606793.78 183443	6494516.5 43339	D157 (Départementale)	
22C146	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		626816.03 149022	6514182.6 372906	D982 (Départementale)	
2023XE933 - Dépôt 1	COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CORNIL	Poumeyrol	596112.82 308576	6458566.1 443658	D1089 (Départementale)	
2023XE933 - Dépôt 2 et 3	COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CORNIL	Poumeyrol	596316.67 347828	6458210.5 001308	D1089 (Départementale)	
2023HW96 7	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Les Places	610965.46 871593	6500397.0 633852	D940 (Départementale)	
1720	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE		625141.317 84622	6461702.7 029721	D18 (Départementale)	
2023SM967	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Les Noudierons	600317.30 922641	6473717.3 105541	D1120 (Départementale) D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
fd_bufr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-CLEMENT		599024.31 483326	6470642.3 269762	D44 (Départementale)	
2023SM962	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	NAVES	Le Brocs	599929.20 739986	6466081.4 53324		
2023HE945	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT	Bois de l'Autherèche	659275.59 965986	6508775.7 06949	D1089 (Départementale)	
202986	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	NAVES	Tramont	603430.54 870008	6467507.5 847064	D1120 (Départementale)	
2023-06-514	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE PIERREFITTE (19) CTRB EGLETONS	PIERREFITTE		593933.67 45928	6482007.9 156197	D940 (Départementale)	
62 23 024	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL		615511.63 0975	6483251.4 856737	D16 (Départementale)	
23529-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Cimetière	627867.24 846264	6465776.5 662461	D18 (Départementale)	
202986	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	NAVES	Tramond	603442.38 669162	6467561.9 468542		
1710	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL		648059.11 260764	6499356.5 821037	D1089 (Départementale)	
ROGER FEUILLADE	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643968.62 130471	6507439.6 588617		
Poulet	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		622558.85 622437	6505373.9 4736	D36 (Départementale)	
2023HW96 4- Dépôt 2	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	Puy de la Maladie	637329.51 807919	6499729.6 690283	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HWF9 02-903-904- 905	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE	Puy de la Faye	622768.20 102642	6514024.1 684364	D8 (Départementale)	
2510	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		632558.58 795223	6478696.1 77639	D1089 (Départementale)	
2510	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		632416.124 91163	6479039.3 000359	D1089 (Départementale)	
1684	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635409.05 036639	6510754.3 734677	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
1684	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635990.75 252081	6510479.4 026226	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
82210 FEUILLADE	COMMUNE DE CLAIRAUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CLAIRAUX		635839.45 378448	6520646.4 027485		
2223223	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPAT (87) CTRB EGLETONS	NEDDE		607393.98 584657	6517378.1 3988	2 (Route) D940 (Départementale)	Etat des lieux fait avec la mairie de Nedde le 11 septembre 2023
225331	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634179.62 605837	6506996.1 405862	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
P23J020	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	635712.29 959168	6480038.5 694313	D1089 (Départementale)	RAS
P23J039	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS	SERANDON	Le Bois du Feix	645759.17 832408	6475065.0 263289		
10523	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		632632.97 709478	6506574.2 605635		Attention aux transports scolaires.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
espartignac 1	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	VIGEOIS	Baladour	588619.99 415561	6478020.2 946991	A20 (Autoroute)	
espartignac 2	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	ESPARTIGNAC	La Bleynie	589137.80 914156	6477030.1 347988	A20 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
23/P187	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		639771.35 250722	6473087.4 937664	D982 (Départementale)	
22/P267	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LAMAZIERE-BASSE		633922.71 64759	6474820.5 056164	D982 (Départementale)	RAS
Boileau St hal	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	Puy Manzarzan	594379.94 493357	6480535.8 893664	D1120 (Départementale)	
2073	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	AFFIEUX		601900.86 124322	6492344.4 612042	D940 (Départementale)	
1754	CTRB USSEL	LIGNAREIX		646464.39 736072	6501777.2 327287	D982 (Départementale)	
2565	COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT		597684.13 415922	6463847.6 901301	D9 (Départementale)	
1739	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE		624964.83 226372	6459356.1 748103	D978 (Départementale)	
1718	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	THALAMY		657160.23 814996	6487231.2 211718	D979 (Départementale)	
2023SM972	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Bellevue	600854.26 101589	6474161.8 608692	D940 (Départementale)	
1730	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		657665.36 347188	6497489.0 711872	D1089 (Départementale)	Merci de contacter Madame le Maire au 06 83 44 16 82 pour convenir d'un état des lieux.
2023HW96 8	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Puy du Masgoutier	615372.14 890245	6491380.0 69151	D16 (Départementale)	
Estivaux St Bonnet l enfantier	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS CTRB TULLE	ESTIVAUX		581831.39 897396	6467567.6 729091	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Estivaux St Bonnet I enfantier	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ESTIVAUX		581834.52 420874	6467565.8 292666		
2023HW970	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Puy Grand	630366.68 760984	6489913.3 42962	D36 (Départementale)	
2023HW951	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Nouaille	616459.36 564502	6494725.4 175296	D32 (Départementale)	
2023HW969	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Lagouthe	617390.60 284964	6483739.2 051686	D16 (Départementale)	
M/0063	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		639797.77 044979	6487430.5 77134	D1089 (Départementale)	
20304-ST PANTALEON DE LARCHE		SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	La Roche Haute	576815.59 169903	6452090.5 7193	D6089 (Départementale)	
22326-ST CYPRIEN		PERPEZAC-LE-BLANC	Le Treuil	570363.89 504519	6461149.9 10374	A89 (Autoroute)	
2023HW971	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Pré du Jeu	609987.06 289151	6500693.9 847777	D940 (Départementale)	
2023HW972	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Mas Gimel	627814.90 426262	6505017.4 433306	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
61 23 010	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE		622619.20 134756	6460126.5 397314	D18 (Départementale)	
61 23 056	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		618413.81 580252	6467960.7 925258	D978 (Départementale)	
2023SM969	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	NAVES	Peyrelevade	599872.98 413061	6465986.7 892917		
2023SM970	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Lafarge	607686.43 7277	6482312.3 916881	D940 (Départementale)	
2023XE934	CTRB TULLE	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	611434.52 121176	6466717.0 368286	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22068-RILHAC XAINTRIE	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	RILHAC-XAINTRIE	Le Lion d'Or	636863.70 749381	6453130.2 51103	D980 (Départementale)	
22068-RILHAC XAINTRIE	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	RILHAC-XAINTRIE	Le Lion d'Or	636777.82 525164	6453090.6 950294	D980 (Départementale)	
2023LE942 - Dépôt 3	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Croze	632130.06 854127	6515226.3 438917	D8 (Départementale)	
2023-08-537	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL		592926.10 748136	6477410.5 660309	D1120 (Départementale)	
1740	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		657493.16 299476	6497273.1 008075	D1089 (Départementale)	
2576	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE		624401.44 654686	6471323.2 055167	D16 (Départementale)	
2023 19 1102	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Plaziat	638230.22 522642	6491471.8 588011	D979 (Départementale)	
2023SM972	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Lafarges	607052.88 713261	6482571.6 067459	D940 (Départementale)	
2023 19 1104	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) COMMUNE DE SEILHAC (19)	SAINT-SALVADOUR		602256.53 540741	6476129.9 582926	D940 (Départementale)	
2023SM973 - Dépôt 1	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Les Bartes	613965.02 318047	6485856.4 265653	D16 (Départementale)	
2023SM973 - Dépôt 2	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Les Bartes	614907.31 880579	6485422.9 899058	D16 (Départementale)	
2023SM973 - Dépôt 3	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Les Bartes	612754.36 832319	6484249.9 859801	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
fd_bnfr	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		611764.121 25982	6477995.3 964089	D1089 (Départementale)	
2023XB918	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC	Chadirac	631344.44 165712	6453663.3 303088	D980 (Départementale)	
1664	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650657.10 780104	6500489.6 953007	D1089 (Départementale)	
2023XB919	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC	Chadirac	631356.14 725897	6453649.9 03707	D980 (Départementale)	
2223137 - INDIV CHASTANE T MARTINIE VILLATTE - Bugeat	CTRB USSEL	BUGEAT		618530.30 19673	6501520.9 839543	D979 (Départementale)	
226790	COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR (19) COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE CONCEZE (19) COMMUNE DE JUILLAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	CHABRIGNAC	Semblat	570480.35 503985	6471620.3 671833	D920 (Départementale)	
GOUYON ST VICTOUR	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-VICTOUR		652595.91 797402	6485933.3 423935		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
MALAGNOUX	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		636940.40 555218	6479414.3 770298		RAS
1586	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SARRAN		615941.28 133873	6480725.1 450541	D142 E2 (Départementale)	
1745	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE		624304.50 927613	6462728.5 92939	D18 (Départementale)	
1745	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE		625493.34 194433	6461259.0 660381	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
CHANTIER JEAN-PAUL M. MEYSSAC	COMMUNE DE MEYSSAC (19)	MEYSSAC	Route de Laumet	597108.94 597689	6440606.0 179545		
P22J022	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	651372.57 390199	6497224.0 36109	D1089 (Départementale)	
P23J038	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES	Valiergues	643558.51 074539	6485475.7 978982	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
P23J042	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	NEUVIC	La Forêt Noire	640498.71 932627	6479061.4 049458	D1089 (Départementale)	
Pair Bernadette	COMMUNE DE SERVIERES-LE-CHATEAU (19) CTRB TULLE	SERVIERES-LE-CHATEAU		621584.76 892266	6446935.5 743688	D980 (Départementale)	
2232214	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL		644353.44 485533	6490433.9 024776	D979 (Départementale)	
2023 19 1006	CTRB USSEL	MEYMAC	Lavour	631678.38 267596	6494509.0 866559	D36E (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023 19 1006	CTRB USSEL	MEYMAC		631599.39 338172	6494969.3 746045	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2023-03- 496	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		607941.31 872391	6448750.0 269109	D940 (Départementale)	
20225V935	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA- RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON- DE-LARCHE (19) COMMUNE DE SAINT- VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	VIGNOLS	Le Pont de Souham	573134.68 7013	6468806.2 858374	A89 (Autoroute)	
227461	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Larfeuil	619366.07 389558	6505454.6 051806	D979 (Départementale)	
227537	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC	Tarnac	617253.51 826564	6508453.3 115323	D979 (Départementale)	
2235105	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA- BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LA- BREUILLE		656060.85 428354	6512407.0 778938	D1089 (Départementale)	Pour rappel, toutes les voies de circulation (VC et CR) de la commune de Feyt sont limitées à 3.5 tonnes sauf celles indiquées différemment. Un état des lieux a été réalisé en date du 06/10/2023 et un état des lieux contradictoire sera réalisé après la fin du chantier.
2571	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		623318.65 569872	6491029.4 16192	D979 (Départementale)	
2571	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		623321.84 564449	6491016.6 564089	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM974	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE	De Braquilange	617963.78 803583	6474273.7 585015	A89 (Autoroute)	
1661	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		623819.21 852371	6508591.8 401697	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2023SM975	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	Le Breuil	589626.60 792736	6496616.5 544545		
22076-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Senut	612196.54 766	6499717.8 981239	D979 (Départementale)	
218733	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	EYREIN		618222.97 233456	6473362.0 832853	D1089 (Départementale)	
226939	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		630230.87 979881	6476454.1 434028	D1089 (Départementale)	
219869	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		629960.32 759565	6481446.2 236981	D1089 (Départementale)	
219869	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		628103.77 912958	6479283.4 404335	D1089 (Départementale)	
2023 19 1068	CTRB USSEL	AIX		653960.96 55156	6502939.6 977733	D1089 (Départementale)	
23/P319	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642279.12 217515	6477489.6 982328	D982 (Départementale)	
23/P317	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		640652.81 034046	6473343.3 63154	D982 (Départementale)	
207187	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC	Tarnac Bourg	618440.14 697301	6509515.8 105538	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
205895	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Vejeolle	620901.61 252241	6504753.9 792156	D979 (Départementale)	
218733	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	EYREIN		618221.83 581896	6473368.6 479255	D1089 (Départementale)	
P22Y042	CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Escouadisse	624764.34 10497	6471251.2 230037	D16 (Départementale)	
P22Y042	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE (19) CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Escouadisse	624765.91 321845	6471240.1 821736	D18 (Départementale)	
P22Y042	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE (19) CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Escouadisse	624769.10 316421	6471262.5 11794	D16 (Départementale)	
2023HE946 - Dépôt 1	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653009.23 32434	6511778.9 485148	D1089 (Départementale)	
2023HE946 - Dépôt 2	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	652360.58 440601	6511460.3 257726	D1089 (Départementale)	
2023HE946 - Dépôt 3	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653775.57 199213	6510465.0 000482	D1089 (Départementale)	
2023 19 1113	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE		611487.211 52836	6505435.5 48754	7 (Route) D940 (Départementale)	ATTENTION A LA FIBRE
23259-PRADINES	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		616728.03 778716	6490115.4 926429	D16 (Départementale)	
23228-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy Richard	628838.71 393423	6492327.5 518985	D36E (Départementale)	
23228-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy Richard	628874.31 638655	6492859.2 953851	D36E (Départementale)	
mazaud	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		630957.42 649528	6490555.4 482222		
E318P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC		630232.94 1615	6503188.5 833974	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
E318P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CHAVANAC		630564.69 598007	6501918.9 849619	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2024SM900	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	NAVES	Chaunac	599402.78 525923	6465562.3 078623		
2024HW906 / 2024HW904	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Virolle	620735.84 048785	6485573.9 377077	D16 (Départementale)	
2024HWF902 - Dépôt 1	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Millevaches	628922.21 438714	6506268.2 661243		
2024HWF902 - Dépôt 2	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Millevaches	628100.12 291637	6505467.5 000156		
2024HWF902 - Dépôt 3	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Millevaches	627034.27 550483	6505035.4 522264		
2024HWF902 - Dépôt 4	COMMUNE DE CHAVANAC (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Millevaches	628453.89 255821	6503351.3 4505	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
1668	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	AIX		650141.161 26501	6500275.8 731538	D1089 (Départementale)	
1668	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650122.90 384042	6500818.8 135561	D1089 (Départementale)	
2223148	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		633292.65 834644	6486462.5 003013	D36 (Départementale)	
2223148	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632916.24 474923	6486283.8 633399	D36 (Départementale)	
2223125	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE		614774.52 041736	6477627.4 84225	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2223125	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR-MONTANE		614748.93 383937	6477628.2 671583	D1089 (Départementale)	
2223165	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SARRAN		616808.56 563823	6479632.8 35921	D142 E2 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2223150	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		621223.13 531266	6496509.8 269902	D16 (Départementale)	
2223271	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		616907.43 594174	6494963.3 019296		
2223271	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		617819.76 043062	6496593.3 642157	D32 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619717.40 495506	6486687.5 312957	6 (Route)	
2024HWF9 00	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lafont	628928.69 896249	6491776.7 868973	D979 (Départementale)	
P23J046	COMMUNE DE CHAUMEIL (19)	CHAUMEIL		614638.00 986185	6484263.4 493139		
2024HWF9 04	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lafont	628610.47 601957	6491450.6 983397	D36 (Départementale)	
2024HWF9 03 - Dépôt 2	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Millevaches	630125.91 576036	6505938.9 49	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2024HWF9 03 - Dépôt 1	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Millevaches	628099.65 981909	6505466.0 660107	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2024HW90 5	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE	La Vaysse	615780.85 976088	6489630.8 345172	D16 (Départementale)	
2223224 ONF	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) CTRB EGLETONS	PEYRAT-LE-CHATEAU		607405.23 981193	6520810.5 652347	2 (Route) D940 (Départementale)	
228211	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX		604775.84 184705	6488723.4 250359	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
23243-23244-23245-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Piste de Vervialle	633402.20 403679	6510530.5 17076	D8 (Départementale)	
23243-23244-23245-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Piste de Vervialle	633058.63 699209	6510476.1 040926	D8 (Départementale)	
23243-23244-23245-ST SETIERS	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Croix Morneix	631029.62 300858	6512494.6 165741	D8 (Départementale)	
2023 19 1116	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627509.11 958519	6510980.0 096967	D979 (Départementale)	
2024SM901	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	LAGRAULIERE	La Croix de la Geneste	595138.50 031088	6474798.9 852127	D1120 (Départementale)	
2023HE947	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE	Puy Vaillant	639209.36 775533	6483787.0 011112	D1089 (Départementale)	
2024SM902	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	La Faye	591313.64 842362	6493805.4 776197	D20 (Départementale)	
22102-ST BONNET ELVERT	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN (19) CTRB TULLE	SAINT-BONNET-ELVERT	Le Bois Roux	613744.07 466118	6453584.5 288363	D978 (Départementale)	
Vedrine	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC		627508.72 723114	6452669.8 540522	D980 (Départementale)	
2222004	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19)	EYGURANDE		655102.02 374447	6506546.2 819967	D1089 (Départementale)	
2024SM903	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	La Faye	591688.89 365923	6493721.9 890949	D20 (Départementale)	
2024HW903	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	La Guignerie	635907.97 338114	6486933.4 266898	D1089 (Départementale)	
Roche	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		633496.99 811966	6448994.8 732987	D980 (Départementale)	
2023-19-1119-1120	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634815.14 789445	6487159.8 109278	D1089 (Départementale)	OK POUR SORTIE PISTE A GAUCHE - LA GUIGNERIE PUIS CARREFOUR - RD1089
2023 19 1114	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	SAINT-VICTOUR		654616.05 865973	6486440.0 918963	1 (Route) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2024HW90 7	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Chaudemaison	630530.34 805698	6485467.2 960971	D1089 (Départementale)	
P22J060	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT		628302.70 095683	6451522.7 132812		
P22J060	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT		628730.15 368938	6451095.2 605487		
P22J057	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	La Tronche	626333.98 899357	6449228.6 297813		
1755	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS		612571.08 512763	6490620.4 662097	D16 (Départementale)	
1679	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625398.60 644321	6497819.5 280603	D979 (Départementale)	
MJ0062	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB EGLETONS	REMP NAT		612805.14 346275	6509986.5 178982	2 (Route) D940 (Départementale)	
218075	COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		605841.70 927608	6489590.1 792915	D940 (Départementale)	
E298	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	MOUSTIER-VENTADOUR		628341.50 254613	6475719.7 260566	D16 (Départementale)	
2024HE900	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Les Grandes Vergnes	653381.05 615007	6510815.9 302703	D1089 (Départementale)	
ALJBOIS cab COUDERT	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		639760.13 352595	6473088.6 897569		
23/P329	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642195.44 012587	6471120.3 583279	D982 (Départementale)	
23/P329	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643789.93 237405	6471247.4 693469	D982 (Départementale)	
23264- PALISSE	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS	PALISSE	Piste du Feydel	636445.17 686332	6482791.7 572792	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
22262- NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Le Chassang	640295.03 117759	6474546.4 050894	D171 (Départementale)	
2023-07- 528	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	HAUTEFAGE		620851.56 471773	6444022.5 225906	D980 (Départementale)	
62 23 037	CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		620713.00 608956	6491817.6 937331	D16 (Départementale)	
6323069	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		605632.24 159386	6449208.9 257794	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2024HE904	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC	Arboretum du Château de Neuvic d'Ussel	643203.24 85445	6476555.6 413756	D982 (Départementale)	
2024HW908	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Peyroux	636092.24 253158	6512900.8 786263	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2024HW908	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Peyroux	635649.44 320496	6513373.5 766855	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
23533-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Chataignier	627436.49 886093	6467163.1 026108	D18 (Départementale)	
1712	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625332.59 299083	6498446.3 273831	D979 (Départementale)	Avis favorable si dégâts remise en état 1 mois, suite à état des lieux avec M. HAYMA Philippe en date du 07/11/2023.
20235M976	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	NAVES	Chaunac	599750.82 26915	6465710.0 640539		
2023-10-547	CTRB TULLE	BEYNAT		601735.29 346838	6450761.9 771355	D940 (Départementale)	
20245M904	COMMUNE DE TULLE (19)	CHAMEYRAT	La Sudrie	599844.08 562437	6460430.0 423153	D1089 (Départementale)	
20245M905	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Lavaud Delbos	586894.41 991267	6487758.8 7013	D920 (Départementale)	
20245M906	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	EYREIN	Les Champs de Brach	615462.53 811693	6471443.8 499321	D1089 (Départementale)	
20245M910	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	La Faye	590509.58 380346	6494358.6 495763	D20 (Départementale)	
20245M908	COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	SAINT-MEXANT	Le Pouget	598809.35 540805	6466992.6 599906		
20245M909	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	le Puy Pinson	598753.05 890736	6474169.7 341519	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2082	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		607670.99 739459	6494560.7 626021	D157 (Départementale)	
2083	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		615333.46 933171	6493964.4 825689	D32 (Départementale)	
2083	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		615915.30 202889	6493919.0 51135	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6323080	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	NAVES		601058.70 824202	6472329.1 920006	D1120 (Départementale)	
211092	CTRB EGLETONS	LACELLE		609467.66 438048	6506043.0 994499	D940 (Départementale)	
m/0049	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS		623506.60 095588	6481204.1 596712	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
215366	CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX		611868.38 682703	6488643.2 30517		
2022-07-448	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT		601210.54 156475	6447595.7 269526	D940 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619427.88 220084	6481918.5 176031	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619356.16 865247	6481370.6 834489	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619324.70 721145	6481063.6 738388	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1717	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620234.06 971357	6480405.0 575985	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
2024SM912	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX	Lamsay	610732.65 512294	6489961.7 146861	D16 (Départementale)	Attention route très étroite
fd_bnfr	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Piste de la Grosse Roche	621694.72 258842	6485650.8 173853	D16 (Départementale)	
2590	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		638366.79 550546	6488299.6 966303	15 (Route) D1089 (Départementale)	
2023 19 1132	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		638985.65 145619	6498188.4 182944	D979 (Départementale)	
1296	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Vejolles	620967.25 37577	6505407.8 229097	D979 (Départementale)	Suite à état des lieux en date du 16/11/2023 avis favorable. Si dégâts 3 mois pour remise en état des lieux.
2575	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		621200.41 642311	6499176.2 871766	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22C145	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		623447.51 990178	6504559.4 153248	D979 (Départementale)	Vu avec M. HAYMA Philippe, chantier terminé état des lieux visuel
2024HE907 - Dépôt 1	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	les Plaines	643974.51 558728	6477027.9 167351	D982 (Départementale)	
2024HE907 - Dépôt 2	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Les Plaines	644587.14 480433	6476096.7 193492	D982 (Départementale)	
2024HE907 - Dépôt 3	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Les Plaines	644572.21 251133	6476104.5 690249	D982 (Départementale)	



DISP BORDEAUX

19-2023-11-20-00003

Délégation de signature - MA TULLE - 20 11 23 -  
élections européennes

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de BORDEAUX**

**Maison d'Arrêt de TULLE**

**A Tulle, le 20 novembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2018 nommant **Monsieur Thierry JOUFFROY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Julien PINCEAU**, Chef de service Pénitentiaire occupant la fonction d'adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de TULLE, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à TULLE

Le **20 novembre 2023**

Le chef d'établissement,  
Thierry JOUFFROY

  
Thierry JOUFFROY  
Chef d'établissement

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de BORDEAUX**

**Maison d'Arrêt de TULLE**

**A Tulle, le 20 novembre 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2018 nommant **Monsieur Thierry JOUFFROY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE.

**Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie TEIXEIRA**, Capitaine Pénitentiaire occupant la fonction de Cheffe de détention à la Maison d'arrêt de TULLE, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à TULLE

Le **20 novembre 2023**

Le chef d'établissement,  
Thierry JOUFFROY

  
Thierry JOUFFROY  
Chef d'établissement

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-11-29-00002

Arrêté portant classement des conduites forcées exploitées par EDF Hydro centre visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement signé le 29 novembre 2023

**Arrêté portant classement des conduites forcées  
exploitées par EDF Hydro Centre  
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code l'énergie ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre transmis le 8 décembre 2022, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

**Vu** le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire EDF Hydro Centre le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre en date du 6 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2023 ;

**Considérant** que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par EDF Hydro Centre dans le département de la Corrèze sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ( $H \times De$ ) constatés le long de leur linéaire ;

**Considérant** que le potentiel de danger des conduites forcées de classe D citées à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courrier du 6 octobre 2023 susvisé, elles ne sont pas soumises à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

### Article premier : Classement des conduites forcées

Le concessionnaire EDF Hydro Centre, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans le département de la Corrèze est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite forcée de Lamativie	C	<ul style="list-style-type: none"><li>hauteur de chute (H) : 135,66 m</li><li>diamètre équivalent (De) : 2,80 m</li><li><math>H \times De = 380</math></li><li>typologie : CF simple</li></ul>
Conduite forcée de Marcillac	C	<ul style="list-style-type: none"><li>hauteur de chute (H) : 232,00 m</li><li>diamètre équivalent (De) : 1,90 m</li><li><math>H \times De = 441</math></li><li>typologie : CF simple</li></ul>

Conduite forcée de Neuvic	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 258,00 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 1,65 m</li> <li>• H x De = 426</li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée de Treignac	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 163,75 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 2,40 m</li> <li>• H x De = 393</li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée de Monceaux	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 148,00 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 1,80 m</li> <li>• H x De = 266</li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduites forcées G1, G2, G3 et G4 de Val-Beneyte	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 129,50 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 3,10 m</li> <li>• H x De = 401</li> <li>• typologie : CF ramifiée</li> </ul>
Conduite forcée G1 de Chastang	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 74,00 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 5,75 m</li> <li>• H x De = 426</li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée G2 de Chastang	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 74,00 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 5,75 m</li> <li>• H x De = 426</li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>
Conduite forcée G3 de Chastang	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur de chute (H) : 74,00 m</li> <li>• diamètre équivalent (De) : 5,75 m</li> <li>• H x De = 426</li> <li>• typologie : CF simple</li> </ul>

*Les dimensions de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.*

## **Article 2 : Obligations de l'exploitant**

Le concessionnaire EDF Hydro Centre transmet au préfet de département :

- une étude de dangers avant le 31 décembre 2032 puis tous les vingt ans pour les conduites forcées de classe C.

**Nota** : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans uniquement pour les conduites dotées d'un dispositif à cet effet.  
Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;
- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.  
Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022 ;

Ces documents sont établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

### **Article 3 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Tulle, le 29 NOV. 2023



Etienne DESPLANQUES



DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-11-29-00003

Arrêté portant reclassement des conduites forcées concédées et exploitées par la SHEM visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement, signé le 29 novembre 2023.



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté portant classement  
des conduites forcées concédées et exploitées par la SHEM  
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE - 1, rue Souham - BP 250 - 19012 - TULLE CEDEX  
[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

**Vu** le courriel du concessionnaire SHEM transmis par courriel du 30 mars 2023, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

**Vu** le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire SHEM le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courriel du concessionnaire SHEM en date du 10 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2023 ;

**Considérant** que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par la SHEM dans le département de la Corrèze sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ( $H \times De$ ) constatés le long de leur linéaire ;

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ,

## ARRÊTE

### **Article premier : Classement des conduites forcées**

Le concessionnaire SHEM, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans le département de la Corrèze est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduites Forcées de Marèges CF1, CF2, CF3 et CF4	C	<ul style="list-style-type: none"><li>• hauteur de chute (H) : 72,50 m</li><li>• diamètre équivalent (De) : 8,80 m</li><li>• <math>H \times De = 638</math></li><li>• typologie : CF ramifiées</li></ul>

*Les dimensions de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.*

## **Article 2 : Obligations de l'exploitant**

Le concessionnaire SHEM transmet au préfet de département :

- une étude de dangers avant le 31 décembre 2032,

Nota : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans pour la conduite, si elle est dotée d'un dispositif à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025, puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022 ;

Ces documents sont établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

### **Article 3 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Tulle, le

29 Nov. 2023

  
Etienne DESPLANQUES



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-11-17-00006

Arrêté interpréfectoral  
portant réduction du périmètre du syndicat  
intercommunal d'expansion et d'équipement  
de la région d'Ayen (syndicat à la carte)

**ARRÊTÉ** interpréfectoral  
portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'expansion et  
d'équipement de la région d'Ayen (syndicat à la carte)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen (SIVOM),

Vu la délibération du 15 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-la-Roche sollicitant son retrait du SIVOM d'Ayen,

Vu la délibération du 23 janvier 2023 du comité syndical du SIVOM d'Ayen approuvant le retrait de la commune de Saint-Cyr-la-Roche et proposant la modification des statuts qui en découle,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ayen, Brignac-la-Plaine, Coubjours (24), Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyprien, Saint-Robert, Segonzac, Vars-sur-Roseix, et Yssandon,

Vu la délibération réputée défavorable du conseil municipal de la commune de Louignac,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Cyr-la-Roche est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen (SIVOM) à compter du 31 décembre 2023.

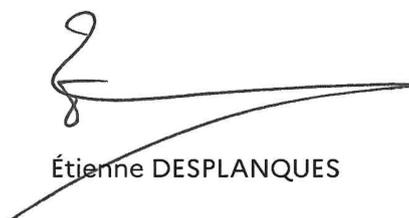
**Article 2** : Les statuts, ci-annexés, modifiés en conséquence, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

.../...

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Brive, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du syndicat intercommunal d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Dordogne.

Tulle, le 17 NOV. 2023

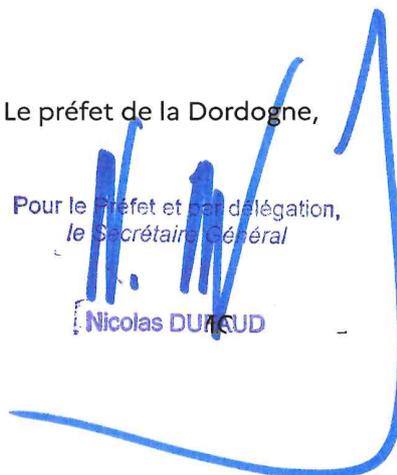
Le préfet de la Corrèze,



Étienne DESPLANQUES

P/O Le préfet de la Dordogne,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Nicolas DURAUD

**Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer – place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-11-17-00002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 octobre 2020  
portant composition de la commission  
départementale de la coopération  
intercommunale de la Corrèze dans sa formation  
plénière



**Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité**

**ARRÊTÉ**

modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière,

Vu la démission de monsieur Xavier Gruat de ses fonctions de président du syndicat d'alimentation en eau potable du canton de Bort les Orgues, présentée le 19 octobre 2023 et acceptée le 23 octobre 2023,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de monsieur Xavier Gruat qui siégeait au sein du collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes, par monsieur Joël Beynel, président du syndicat intercommunal des eaux du Puy du Bassin, premier candidat non élu figurant sur la liste déposée par l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalités de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 2020 modifié, est modifié ainsi qu'il suit s'agissant du collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes :

**« Membres représentants les syndicats en zone de montagne**

**M. Christian DUMOND**

Président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze

**M. Joël BEYNEL**

**Président du Syndicat intercommunal des eaux du Puy du Bassin »**

.../...

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

17 NOV. 2023



Etienne DESPLANQUES

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer, 11 place Beauvau 75008 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-11-17-00005

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Lamazière-Basse de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de Auchebie



Secrétariat général

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE DE  
LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA  
SECTION DE AUCHEBIE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants, D.2411-3, D.2411-4 et D.2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamazière-Basse du 27 octobre 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 30 octobre 2023 demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Auchebie ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à 6 membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à 5 électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres de la section de Auchebie, électeurs de la section de Auchebie (6 membres sur 6 et 5 électeurs sur 5) reçue le 6 octobre 2023 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel, sollicitant le transfert à la commune de Lamazière-Basse, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Auchebie ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe, présentée par le conseil municipal de la commune de Lamazière-Basse et de la moitié des membres et qui sont électeurs de la section de Auchebie, répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel,

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Auchebie sont transférés à la commune de Lamazière-Basse.

Ces biens, pour une surface totale de 13ha 18a 21ca ou 131.821 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

- section AI n° 53	d'une superficie de	1ha 81a 65ca
- section AI n° 65	d'une superficie de	9ha 60a 00ca
- section AI n° 66	d'une superficie de	0ha 36a 00ca
- section AI n° 67	d'une superficie de	1ha 40a 00ca
- section ZH n° 38	d'une superficie de	0ha 00a 56ca

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Auchebie.

Article 2- La commune de Lamazière-Basse sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3- Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Lamazière-Basse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Lamazière-Basse pendant une durée de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Ussel, le

**17 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-11-17-00004

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Lamazière-Basse de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de La  
Meynie



Secrétariat général

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE DE  
LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA  
SECTION DE LA MEYNIÉ**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants, D.2411-3, D.2411-4 et D.2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamazière-Basse du 27 octobre 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 30 octobre 2023 demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de la Meynie ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à 9 membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à 7 électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres de la section de la Meynie, électeurs de la section de la Meynie (9 membres sur 9 et 7 électeurs sur 7) reçue le 6 octobre 2023 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel, sollicitant le transfert à la commune de Lamazière-Basse, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de la Meynie ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe, présentée par le conseil municipal de la commune de Lamazière-Basse et de la moitié des membres et qui sont électeurs de la section de la Meynie, répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup>- L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de la Meynie sont transférés à la commune de Lamazière-Basse.

Ces biens, pour une surface totale de 21ha 77a 93ca ou 217 793 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

- section F n° 36	d'une superficie de	0ha 84a 40ca
- section F n° 155	d'une superficie de	3ha 46a 90ca
- section F n° 167	d'une superficie de	6ha 77a 30ca
- section F n° 169	d'une superficie de	0ha 02a 10ca
- section F n° 186	d'une superficie de	7ha 74a 50ca
- section F n° 540	d'une superficie de	0ha 68a 23ca
- section V n° 24	d'une superficie de	1ha 66a 00ca
- section V n° 28	d'une superficie de	0ha 21a 60ca
- section V n° 45	d'une superficie de	0ha 36a 90ca

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de la Meynie.

Article 2- La commune de Lamazière-Basse sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3- Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Lamazière-Basse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Lamazière-Basse pendant une durée de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Ussel, le

17 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-11-29-00004

Arrêté suppléance du 13 décembre 2023



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu le décret du 21 août 2023 portant nomination de M Jacques Ranchère, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison de l'absence simultanée de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, et de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture, **la suppléance du préfet sera exercée par M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le mercredi 13 décembre 2023 de 06h00 à 22h00.**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Brive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 NOV. 2023

Le préfet,

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la  
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-11-14-00005

Arrêté portant extension de l'agrément de l'  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur de M Franck DESCAMPS

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

**ARRETE** portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Franck Descamps à Meymac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 autorisant M. Franck Descamps à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière à Meymac sous le numéro E 2101900010 ;

Considérant la demande relative à l'extension de l'agrément pour dispenser les formations B 96 et B 78 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

arrête

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis A, A 2, AM, A AC, B, B 96 et B 78 ».

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le directeur de Cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 14 novembre 2023  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Loïc Loupret

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la  
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-11-21-00001

RENOUVELLEMENT AGREMENT AUTO ECOLE  
AISSAOUI



Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

**ARRÊTÉ** portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 'AUTO-ECOLE AISSAOUI' exploité par M. Mohamed Aissaoui à Brive

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de M. Mohamed Aissaoui pour l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 2, rue Bessemer à Malemort,

Vu la demande présentée par M. Mohamed Aissaoui sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet,

#### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Mohamed Aissaoui, gérant de l'établissement « AUTO-ECOLE AISSAOUI » est autorisé à exploiter sous le n° **0201901740** l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 32, rue Philibert Lalande à Brive.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B et AAC.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

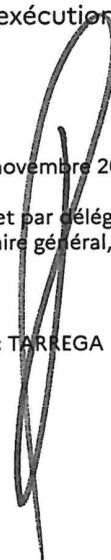
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

**Article 10 :** Le directeur de Cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 21 novembre 2023

pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA



Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la  
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-11-21-00002

RENOUVELLEMENT AGREMENT ADER MOBILITE  
MALEMORT



Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

**ARRÊTÉ** portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 'ASSOCIATION ADER MOBILITE' exploité par M. Jacques Peyrusse à Malemort

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de M. Jacques Peyrusse pour l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 2, rue Bessemer à Malemort,

Vu la demande présentée par M. Jacques Peyrusse, sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet,

#### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Jacques Peyrusse, président de l'association « ADER MOBILITE » est autorisé à exploiter sous le n° I 1301900010 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 2, rue Henri Bessemer à Malemort.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B et AAC.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

**Article 10 :** Le directeur de Cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 21 novembre 2023

pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-11-10-00008

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle  
d'une astreinte administrative à l'encontre de  
Monsieur Olivier Ponchet de Langlade



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

Service aménagement habitat paysage et littoral  
Département aménagement paysage et littoral

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative  
Monsieur Olivier Ponchet de Langlade, propriété du Martret à Collonges-la-Rouge**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.341-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-13-001 du 13 août 2020 mettant en demeure Monsieur Olivier Ponchet de Langlade de régulariser sa situation administrative, sous trois mois, pour des travaux d'aménagement sur sa propriété, sise Château du Martret à Collonges-la-Rouge ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 rendant redevable Monsieur Olivier Ponchet de Langlade d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 13 août 2020 susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative infligée par l'arrêté du 9 mars 2021 susvisé pour la période du 11 mars 2021 au 9 mai 2021 inclus pour un montant de 18 000 euros ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative infligée par l'arrêté du 9 mars 2021 susvisé pour la période du 10 mai 2021 au 16 novembre 2021 inclus pour un montant de 57 300 euros ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-2022-08-29-00008 du 29 août 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative infligée par l'arrêté du 9 mars 2021 susvisé pour la période du 17 novembre 2021 au 11 mai 2022 inclus pour un montant de 52 800 euros ;

15 rue Arthur Ranc,  
CS 60 539, 86 020 POITIERS CEDEX  
Téléphone: 05 49 55 63 63  
[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

1/4

**VU** le rapport de l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine établi le 18 avril 2023 à la suite de la visite d'inspection du 20 janvier 2023, notifié le 4 mai 2023, à Monsieur Olivier Ponchet de Langlade ;

**VU** l'absence d'observations de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade sur le rapport du 18 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 janvier 2023, l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a effectué les constatations suivantes, par comparaison à celles du 2 juin 2020; prises en considération dans l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-13-001 du 13 août 2020 de mise en demeure susvisé :

	Rappel constat du 2 juin 2020	Constatation du 20 janvier 2023
A	<i>Une butte en terre (merlon) d'environ 2 mètres de hauteur a été constituée sur la parcelle section AI n°0009, sur une longueur approximative de 40 mètres, parallèlement à la limite parcellaire avec la parcelle section AI n°0008.</i>	Ce merlon de terre, tel que décrit ci-contre, est toujours présent à l'endroit indiqué.
B	<i>Un nouvel accès à la parcelle section AI n°0011 depuis l'entrée principale du domaine à l'Est est en cours d'aménagement avec création d'une rampe sur plusieurs dizaines de mètres. Un parement en bois, destiné à servir de coffrage à la réalisation d'un (ou plusieurs) ouvrage(s) en béton, a été mis en place.</i>	La rampe est toujours en place. Un mur de soutènement est présent en lieu et place du parement en bois. En fait ce n'est pas une mais deux rampes qui ont été réalisées : une effectivement proche de l'entrée principale du domaine (B) et une seconde, plus conséquente, pour ainsi dire sur la limite entre les parcelles section AI n°0011 et n°0012 (C).
C	<i>Un nouveau muret a été construit en partie basse de la rampe précitée, sur une longueur manifestement supérieure à 10 mètres.</i>	
D	<i>A l'extrême Est de la parcelle section AI n°0011, un merlon de terre a été dressé parallèlement à la limite avec le domaine public, sur une longueur manifestement supérieure à 60 mètres. Un accès stabilisé a été aménagé. Une nouvelle clôture a été mise en place à l'intérieur de la parcelle.</i>	Ce deuxième merlon de terre est toujours présent à l'endroit indiqué. De nouvelles clôtures sont apparues sur la parcelle matérialisant un cheminement depuis l'accès à la route des Cotes.
E	<i>L'entrée principale de la propriété a été modifiée. Un nouveau muret a été récemment construit ici également.</i>	Les constatations effectuées le 2 juin 2020 restent valables aujourd'hui.
F	<i>Des terrassements sont également en cours sur la parcelle section AH n°0200, dans le secteur situé au nord de la parcelle section AH n°0192. Une canalisation relie l'accès ouest de la propriété au secteur en question. Une plateforme a été constituée en partie basse de la parcelle section AH n°0200 et des matériaux de construction (granulats) ont été approvisionnés.</i>	Une palissade en bois formant clôture, constituée d'une armature en bois supportant une toile plastique de couleur verte, a été érigée le long du domaine public à l'ouest de la Métairie dans le prolongement du mur de clôture existant. Les terrassements réalisés sont visibles depuis les abords Est du domaine.

	Rappel constat du 2 juin 2020	Constatation du 20 janvier 2023
G	<i>Une fouille de plusieurs mètres de profondeur est en cours de réalisation par des moyens mécanisés sur la parcelle section AH n°0188 dans le voisinage immédiat de la parcelle section AH n°0191.</i>	L'emplacement de la fouille en question est aujourd'hui surmonté d'un ouvrage en bois évoquant une charpente.
H	<i>De nouveaux arbres ont été plantés en partie nord des parcelles section AI n°0009 et n°0011.</i>	Les constatations effectuées le 2 juin 2020 restent valables aujourd'hui.
I	<i>Un réseau de clôtures de couleur blanche a été mis en place sur l'ensemble des parcelles section AI n°0003, n°0004, n°0006, n° 0009, n°0010, n°0011, n°0012 et section AH n°0188, n°0200.</i>	Les clôtures blanches en question ont majoritairement été remplacées par des clôtures constituées de fils métalliques sur supports en bois (parcelles section AI n°0003, n°0004, n°0006, n° 0009, n°0010, n°0011, n°0012). Des clôtures blanches sont cependant encore présentes notamment sur la parcelle section AH n°0200.
J	<i>Une construction en bois d'environ 3 mètres de hauteur a été construite sur la parcelle section AI n°0003.</i>	La construction en question n'est plus présente sur la parcelle AI n°0003. Elle est aujourd'hui visible sur la parcelle AH n°0200.
K	<i>Pas moins d'une dizaine de constructions légères de dimensions unitaires manifestement supérieures à 3 m x 3 m, hauteur au faîtage supérieure à 2,50, ont été érigées à l'intérieur du périmètre des parcelles précédemment citées.</i>	Les constructions légères en question, lesquelles s'apparentent à des tentes militaires sont toujours visibles en nombre sur les parcelles visées dans le RMA du 17 juin 2020 (constat du 2 juin 2020).  A la tente initialement présente sur la parcelle section AI n°0006 a été substituée une construction légère avec armature bois, du type abri pour animaux., laquelle est désormais implantée en limite Nord de la parcelle en question.
L	<i>Un portail en bois a été posé à l'entrée ouest de la propriété entre les parcelles section AH n°0188 et n°0200 très en amont de la limite du domaine public avec la parcelle AH n°0192, privatisant de fait une partie de ce dernier.</i>	Le portail en question, qui privatisait de fait une partie du domaine public, a été retiré.  Une palissade formant clôture, constituée d'une armature en bois supportant une toile plastique de couleur verte, a été érigée à l'entrée Ouest de la propriété.

**CONSIDERANT** que Monsieur Olivier Ponchet de Langlade n'a toujours pas déposé de demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme sur la période s'étendant du 3 septembre 2021 au 20 janvier 2023 de nature à régulariser les travaux d'aménagement entrepris ;

**CONSIDERANT** que les lieux n'ont pas non plus été remis en état à la date du 20 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Olivier Ponchet de Langlade ne respecte donc toujours pas, à la date du 20 janvier 2023, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-13-001 du 13 août 2020 le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de liquider partiellement le montant de l'astreinte sur la période du 12 mai 2022 inclus au 19 janvier 2023 inclus, correspondant à 253 (deux cent cinquante trois) jours ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°19-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 à l'encontre de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade, demeurant 16 boulevard Saint-Germain à Paris (75005) et résidant également propriété du Martret à Collonges-la-Rouge (19500), est liquidée partiellement, pour la période du 12 mai 2022 au 19 janvier 2023 inclus, pour un montant de soixante-quinze mille neuf cents euros (75 900 €), correspondant à 253 jours d'astreinte, à 300 euros par jour.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 75 900 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier Ponchet de Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

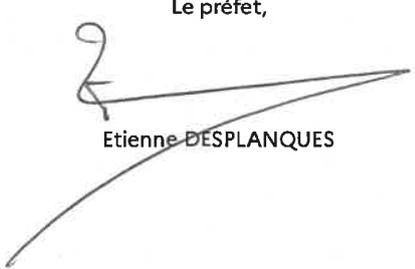
Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

chargé(e)s, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 10 NOV. 2023

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-22-00003

Arrêté préfectoral portant transfert à la  
commune de VOUTEZAC de biens appartenant  
à la section de la Bonnelie



Secrétariat général

**ARRÊTÉ préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de la Bonnelie**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2411-12-1,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la délibération du 7 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Voutezac, reçue en sous-préfecture le 9 novembre 2023 et approuvant le principe d'un transfert à la commune à titre gratuit des biens de sections de la Bonnelie,

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques en date du 21 novembre 2023 certifiant de l'absence de toute imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles mentionnées ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

Considérant qu'en l'espèce, cette condition est satisfaite et qu'il a lieu de procéder au transfert des biens de sections conformément aux dispositions précitées,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Voutezac, des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Bonnelie.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de cette section de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Les parcelles de terrains concernées sont les suivantes :

Section	Parcelles cadastrales
La Bonnelie	ZN 23

**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Voutezac, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, affiché en mairie pour une durée de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive-la-Gaillarde, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



Jacques RANCHERE

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-22-00004

Arrêté préfectoral portant transfert à la  
commune de VOUTEZAC de biens appartenant  
à la section de la Meilhac



Secrétariat général

**ARRÊTÉ préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de Meilhac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2411-12-1,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la délibération du 7 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Voutezac, reçue en sous-préfecture le 9 novembre 2023 et approuvant le principe d'un transfert à la commune à titre gratuit des biens de sections de Meilhac,

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques en date du 21 novembre 2023 certifiant de l'absence de toute imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles mentionnées ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

Considérant qu'en l'espèce, cette condition est satisfaite et qu'il a lieu de procéder au transfert des biens de sections conformément aux dispositions précitées,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Voutezac, des biens, droits et obligations appartenant à la section de Meilhac.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de cette section de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Les parcelles de terrains concernées sont les suivantes :

Section	Parcelles cadastrales
Meilhac	ZE 37

**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Voutezac, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, affiché en mairie pour une durée de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive-la-Gaillarde, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



Jacques RANCHERE

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-22-00005

Arrêté préfectoral portant transfert à la  
commune de VOUTEZAC de biens appartenant  
à la section de la Pommier



Secrétariat général

**ARRÊTÉ préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de Pommier**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2411-12-1,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la délibération du 7 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Voutezac, reçue en sous-préfecture le 9 novembre 2023 et approuvant le principe d'un transfert à la commune à titre gratuit des biens de sections de Pommier,

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques en date du 21 novembre 2023 certifiant de l'absence de toute imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles mentionnées ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

Considérant qu'en l'espèce, cette condition est satisfaite et qu'il a lieu de procéder au transfert des biens de sections conformément aux dispositions précitées,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Voutezac, des biens, droits et obligations appartenant à la section de Pommier.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de cette section de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Les parcelles de terrains concernées sont les suivantes :

Section	Parcelles cadastrales
Pommier	AI 115

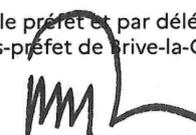
**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Voutezac, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, affiché en mairie pour une durée de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive-la-Gaillarde, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



Jacques RANCHERE

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-22-00006

Arrêté préfectoral portant transfert à la  
commune de VOUTEZAC de biens appartenant  
à la section de Sajueix



Secrétariat général

**ARRÊTÉ préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de Sajueix**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2411-12-1,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la délibération du 7 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Voutezac, reçue en sous-préfecture le 9 novembre 2023 et approuvant le principe d'un transfert à la commune à titre gratuit des biens de sections de Sajueix,

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques en date du 21 novembre 2023 certifiant de l'absence de toute imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles mentionnées ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

Considérant qu'en l'espèce, cette condition est satisfaite et qu'il a lieu de procéder au transfert des biens de sections conformément aux dispositions précitées,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Voutezac, des biens, droits et obligations appartenant à la section de Sajueix.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de cette section de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Les parcelles de terrains concernées sont les suivantes :

Section	Parcelles cadastrales
Sajueix	AC 356, AD 67, AD 131

**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Voutezac, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, affiché en mairie pour une durée de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive-la-Gaillarde, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



Jacques RANCHERE

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-22-00008

Arrêté préfectoral portant transfert à la  
commune de VOUTEZAC de biens appartenant  
à la section de Vertougit



Secrétariat général

## **ARRÊTÉ préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section de Vertougit**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2411-12-1,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la délibération du 7 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Voutezac, reçue en sous-préfecture le 9 novembre 2023 et approuvant le principe d'un transfert à la commune à titre gratuit des biens de sections de Vertougit,

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques en date du 21 novembre 2023 attestant du paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par la commune de Voutezac depuis au moins trois années consécutives pour les parcelles mentionnées ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

Considérant qu'en l'espèce, cette condition est satisfaite et qu'il a lieu de procéder au transfert des biens de sections conformément aux dispositions précitées,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Voutezac, des biens, droits et obligations appartenant à la section de Vertougit.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de cette section de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Les parcelles de terrains concernées sont les suivantes :

Section	Parcelles cadastrales
Vertougit	C 207, C 233, C 234, C 279, C 292

**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Voutezac, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, affiché en mairie pour une durée de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive-la-Gaillarde, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde

Jacques RANCHERE

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-22-00007

Arrêté préfectoral portant transfert à la  
commune de VOUTEZAC de biens appartenant  
à la section du Saillant



Secrétariat général

## **ARRÊTÉ préfectoral portant transfert à la commune de VOUTEZAC de biens appartenant à la section du Saillant**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2411-12-1,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la délibération du 7 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Voutezac, reçue en sous-préfecture le 9 novembre 2023 et approuvant le principe d'un transfert à la commune à titre gratuit des biens de sections du Saillant,

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques en date du 21 novembre 2023 attestant du paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par la commune de Voutezac depuis au moins trois années consécutives pour les parcelles mentionnées ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

Considérant qu'en l'espèce, cette condition est satisfaite et qu'il a lieu de procéder au transfert des biens de sections conformément aux dispositions précitées,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Voutezac, des biens, droits et obligations appartenant à la section du Saillant.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de cette section de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Les parcelles de terrains concernées sont les suivantes :

Section	Parcelles cadastrales
Le Saillant	C 281, C 575, C 579, C 582 ZK 61, ZK 113, ZL 92, ZL 142, ZM 23

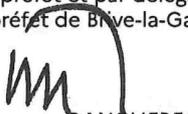
**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Voutezac, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le maire de Voutezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, affiché en mairie pour une durée de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive-la-Gaillarde, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



Jacques RANCHERE